

Arrêt

n° 58 815 du 29 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Koyin. A partir de votre mariage qui a eu lieu en 1996, vous vous êtes installé à N'zérékoré où vous avez ouvert un bar. Le 25 décembre 2008, trois jeunes gens vous ont laissé trois sacs en dépôt dans votre bar, promettant de revenir les prendre plus tard. Quelques temps après, ces trois personnes sont revenues menottées accompagnées de militaires qui recherchaient les sacs contenant en réalité des armes. Vous avez été accusé de complicité de détention d'armes et de vouloir déstabiliser le pays avec des rebelles étrangers. Vous avez tous les quatre été emmenés au camp militaire de N'zérékoré. Arrivés là-bas, vous avez été séparé des trois rebelles et interrogé. Pendant votre détention arbitraire, vous avez été maltraité et interrogé à de nombreuses reprises. Grâce à l'intervention de votre frère, vous avez réussi à vous évader en date du 13 janvier 2009. Vous vous êtes caché jusqu'au jour de votre départ dans une maison d'un ami de votre

frère à Cozah. Vous dites avoir quitté la Guinée en avion le 4 février 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 5 février 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous dites craindre d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays parce que vous avez été accusé d'être complice de rebelles étrangers voulant déstabiliser la Guinée et accusé de posséder des armes (voir audition au CGRA, pp. 8, 9 et 15). Or, il ressort de votre audition qu'alors que les militaires vous avaient dit qu'il s'agissait de rebelles étrangers voulant déstabiliser le pouvoir suite au décès de l'ancien Président feu Lansana Conté, vous n'avez à aucun moment, que ce soit après votre évasion ou depuis votre arrivée en Belgique, cherché à savoir qui étaient réellement ces trois personnes qui vous avaient laissé ces trois sacs d'armes en dépôt dans votre bar ; vous ignorez leurs noms (voir audition au CGRA, pp.7 et 9) ; vous n'avez pas cherché à savoir ce que ces personnes sont devenues par la suite après votre arrestation, quel sort leur a été réservé. Dans la mesure où vous déclarez que les autorités guinéennes vous ont assimilé à ces rebelles, le Commissariat général s'attendait à ce que vous tentiez d'en savoir plus à ce sujet car en effet, leur sort vous aurait éclairé quant à votre propre situation au pays et quant à l'existence d'une crainte fondée vous concernant. De plus, vous ignorez si actuellement la situation dans votre pays est stable et si depuis le décès de l'ancien président Lansana Conté et le changement de pouvoir, il y a eu des tentatives de coups d'état ou des actes de rébellion (voir audition au CGRA, p.15). Or, afin d'évaluer votre propre crainte actuelle au pays, le Commissariat général considère que vous auriez dû vous informer à ce sujet. Ainsi, votre attitude passive face au sort de ces rebelles à qui vos autorités vous ont assimilés et face à la situation actuelle en Guinée n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qui demande une protection internationale.

Ensuite, étant donné votre profil de tenancier de bar à N'zérékoré, n'ayant jamais eu aucune activité politique (voir audition au CGRA, p.5) ni aucune activité rebelle, n'ayant jamais eu de problèmes avec qui ce soit auparavant selon vos propres dires (voir audition au CGRA, p.9), le Commissariat général ne voit pas pourquoi, vous personnellement, en cas de retour en Guinée, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités. Le Commissariat général tire cette conclusion également du fait que dans l'hypothèse où vous avez été arrêté, il existe une disproportion entre les accusations portées contre vous (complice de rebelles étrangers voulant déstabiliser le pays) et la facilité avec laquelle vous avez réussi à vous évader du camp militaire de N'zérékoré. En effet, dans la mesure où votre frère a réussi à soudoyer un militaire pour obtenir votre libération, si vous aviez réellement été accusé de tels actes, vous n'auriez jamais pu vous évader de cette manière et aussi facilement (voir audition au CGRA, p.12). Cette évasion même démontre le peu de volonté de la part de vos autorités à vous garder à tout prix de manière arbitraire en prison puisque moyennant de l'argent, vous avez réussi à sortir du camp militaire de N'zérékoré. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas considérer que les autorités guinéennes s'acharneraient à vous poursuivre en cas de retour dans votre pays.

En outre, vous avez tenu des propos incohérents qui ne permettent pas d'y accorder foi. Vous avez vous-même décrit le contexte guinéen de cette époque en disant que c'était trois jours après le décès du chef de l'état et que donc, les gens avaient peur (voir audition au CGRA, p.8). Pourtant, vous acceptez de garder trois sacs de personnes qui vous sont totalement inconnues ; vous dites même que vous ne saviez pas qu'il s'agissait de personnes étrangères à la Guinée, que vous pensiez qu'ils étaient guinéens. Confronté au fait qu'il est étonnant que vous ne vous soyez pas rendu compte que ces personnes provenaient d'un autre pays (Côte d'Ivoire), vous avez déclaré qu'on ne pouvait pas faire la différence, que le Djoulah et le Konianké, c'était la même chose (voir audition au CGRA, p.9). Mais alors qu'il vous a été opposé le fait que ces personnes devaient avoir un accent différent que les guinéens, vous avez répondu qu'ils avaient plutôt parlé en français avec vous (voir audition au CGRA, p.10). Pourtant, en début d'audition, il vous a été demandé quelles langues vous parliez et vous avez répondu « le peul et le konianké juste un peu » (voir audition au CGRA, p.3) sans mentionner le français. Ainsi, au sujet de ces trois personnes, vos propos manquent de cohérence et cela ne permet pas de convaincre le Commissariat général quant au fait que vous ayez accepté de garder des sacs de parfaits

inconnus étrangers à la Guinée, vu le contexte d'insécurité ambiante qui régnait à cette époque en Guinée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les documents relatifs à des soins médicaux donnés en Guinée attestent de problèmes médicaux mais ne permettent pas d'établir la véracité des faits que vous invoquez. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance à votre nom, s'il constitue un indice de votre nationalité, cette dernière n'est nullement remise en cause présentement. Enfin, la copie du mandat d'arrêt que vous avez fait parvenir au Commissariat général après la date de l'audition ne permet pas d'inverser le sens de la décision. En effet, sa fiabilité est remise en cause dans la mesure où le cachet est illisible, aucun nom de juge d'instruction n'apparaît et la référence du code guinéen de procédure pénale (l'article 83 traite de procédure au sujet des juges d'instruction) ne correspond aucunement à l'accusation reprise dans le mandat d'arrêt (« détention d'armes et complicité ») (voir information objective versée au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen « *de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'initiatives personnelles de la partie requérante pour s'informer de sa situation actuelle dans le contexte prévalant dans son pays, à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard compte tenu de son profil et de la facilité avec laquelle elle s'est évadée, et à l'absence de documents probants pour étayer son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la réalité même des faits allégués et le bien fondé des craintes invoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant sa situation actuelle au pays, elle explique en substance avoir maintenu une attitude antérieure dictée par la prudence « *poussée à l'extrême* » et le refus de parler de politique. Le Conseil observe néanmoins qu'en se limitant à ces simples justifications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir, encore actuellement, de quelconques indications susceptibles d'établir la consistance et l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant l'acharnement des autorités à son égard, elle souligne en substance l'arbitraire résultant de « *l'excès de zèle militaire* » ainsi que le « *caractère incontrôlé de l'action de militaire sur le terrain* » qui fait de toute personne « *une victime potentielle d'accusation infondée* », et ajoute avoir payé une somme d'argent pour pouvoir s'évader, la vénalité l'emportant en l'occurrence sur la probité et le légalisme. Ces explications n'emportent toutefois pas la conviction du Conseil compte tenu de la gravité et de la spécificité des accusations dont la partie requérante dit avoir été l'objet dans le contexte très ciblé et maîtrisé qu'elle évoque, à savoir la saisie, dans son bar, de sacs contenant des armes et appartenant à des rebelles eux-mêmes arrêtés, contexte qui diffère sensiblement d'un quelconque débordement militaire.

Ainsi, elle se borne à rappeler avoir déposé la copie d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre, mais sans s'expliquer d'aucune manière sur les diverses anomalies que l'acte attaqué mentionne concernant ce document.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête et se limitant à affirmer, sans aucun commencement de preuve quelconque, qu'il y a toujours des pressions exercées sur sa famille au pays.

8. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM